

Arrêt

n° 169 773 du 14 juin 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.P. DOCQUIR *loco* Me S. GAZZAZ, avocat, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne et d'origine ethnique arabe. Vous êtes né le 6 mars 1994 à Bagdad et êtes célibataire. En juillet 2015, vous quittez l'Irak et arrivez en Belgique le 22 août.

Le 24 août 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vers le 23 juillet 2005, votre père reçoit une lettre de menace à son magasin, avec une balle à l'intérieur. Le 30 juillet 2005, vous retrouvez votre père mort dans son pressing à Assaydia. Selon votre

opinion, la milice Jeych El Mahdi serait responsable de la mort de votre père et ciblerait votre famille parce que vous êtes sunnites. Vous fuyez alors votre maison et y revenez six mois plus tard.

En juillet 2015, une personne vous accoste dans la rue pour vous prévenir que vous êtes sur une liste de personnes recherchées par la milice Jeych El Mahdi. Vous rentrez immédiatement chez vous et fuyez votre pays une semaine plus tard.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, des copies des documents de police relatifs à la mort de votre père en 2005, une copie de l'acte de décès de votre père, une copie de documents scolaires ainsi qu'une copie de votre certificat de résidence. Vous fournissez également les copies des documents d'identité de votre famille.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre requête, vous invoquez le meurtre de votre père en 2005, que vous attribuez à la milice Jeych El Mahdi, ainsi que le menace de mort que vous avez reçue en 2015 par cette même milice. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.

Tout d'abord, il convient de relever deux contradictions fondamentales qui émaillent vos deux auditions et qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte. En effet, vous déclarez à plusieurs reprises qu'une personne est venue personnellement chez vous afin de vous dire que vous étiez sur la liste des personnes recherchées par la milice (CGRA, 12/01/16, p.9, cf. questionnaire CGRA, p. 14). Pourtant, vous déclarez par la suite que vous vous trouviez en rue lorsque cette personne vous a accosté (CGRA, 12/01/16, p. 17, CGRA, 11/02/16, p. 3). Une telle contradiction concernant les circonstances dans lesquelles se sont déroulés les faits que vous invoquez continue de remettre en cause la véracité de ceux-ci. Toujours à ce sujet, vous déclarez lors de votre première audition au CGRA, que la personne qui vous a accosté n'était pas venue avec un air menaçant et vous avait prévenu de cette menace pour vous aider (CGRA, 12/01/16, p. 11). Vous précisez par ailleurs que cette personne vous aurait déclaré qu'elle savait que vous n'aviez rien fait mais qu'il fallait tout de même que vous quittiez votre maison, accentuant ainsi son caractère compatissant (CGRA, 12/01/16, p. 9). Pourtant, lors de votre deuxième audition, vous affirmez que cette personne vous menaçait de quitter le pays, sans quoi vous seriez tué (CGRA, 11/02/16, pp. 6,7). Confronté à cette contradiction, vous confirmez qu'il s'agit selon vous d'une menace, et vous affirmez ensuite ne pas avoir dit que cette personne était venue pour vous aider (CGRA, 11/02/16, p. 10).

Suite à la lecture de vos déclarations précédentes, vous vous rétractez et confirmez que vous aviez bien dit qu'il s'agissait d'une aide de la part de cette personne (CGRA, 11/02/16, p. 10). Enfin, face à cette incohérence, vous déclarez ne pas savoir faire la différence entre une personne qui vous prévient et une autre qui vous menace, ce qui n'est aucunement crédible (CGRA, 11/02/16, p. 10).

Ensuite, force est de constater que vos méconnaissances concernant cette seule menace que vous invoquez depuis dix ans sont trop importantes. En effet, vous déclarez ne pas connaître la personne qui vous a menacée (CGRA, 12/01/16, p. 8). Vous ne savez pas non plus pourquoi cette personne voulait vous aider (ou vous prévenir), ni comment elle était au courant de la présence de votre identité sur cette liste (CGRA, 12/01/16, p. 11). Vous déclarez même ne pas savoir comment cette personne vous a reconnu (CGRA, 11/02/16, p. 5). Vous dites également n'avoir posé aucune question à la personne qui vous avait accosté et ne pas avoir cherché à en savoir plus concernant votre situation car vous aviez peur de vous faire tuer directement et parce que vous connaissez les méthodes de cette milice (CGRA, 11/02/16, p. 7). De manière similaire, vous avez déclaré ne pas avoir posé de questions concernant votre situation à Bagdad à votre famille, car vous ne comptez pas revenir en Irak (CGRA, 12/01/16, p. 12). Ce manque d'informations détaillées et de démarches afin de vous renseigner sur des éléments cruciaux de votre récit terminent de remettre en question la crédibilité de vos propos.

De ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à la menace ou l'avertissement verbal que vous avez reçu.

Etant donné qu'il s'agit de l'unique menace que vous dites avoir subie depuis dix ans, c'est la base même de votre demande d'asile qui est décrédibilisée. Par ailleurs, constatons que le meurtre de votre papa et votre fuite de six mois hors de votre domicile datent de 2005. Il n'y a dès lors plus de possibilité de considérer cette crainte comme actuelle.

Par ailleurs, vous déclarez que votre famille à Bagdad ne rencontre pas de problèmes similaires et que vous êtes le seul menacé (CGRA, 12/01/16, p. 12). Vous confirmez ensuite que personne d'autre de votre famille ne rencontre de problème en Irak, en précisant que seul celui qui subvient aux besoins de la famille est visé (CGRA, 11/02/16, p. 8). Pourtant, selon vos propres déclarations, votre frère Ali travaille actuellement pour subvenir aux besoins de votre famille mais ne rencontre aucun problème particulier (CGRA, 11/02/16, p. 9). Etant donné que vous liez vos problèmes à votre confession sunnite, et que vous reconnaissez que votre famille est sunnite et est connue dans le quartier, il n'est pas crédible que votre frère n'ait rencontré aucun problème en Irak, suivant le récit que vous avez délivré concernant votre histoire personnelle (CGRA, 11/02/16, p. 5).

A titre complémentaire, vous affirmez que c'est la milice Jeych El Mahdi qui a tué votre père et que, malgré que la police soit au courant, celle-ci n'aurait donné aucune suite à l'enquête (CGRA, 12/01/16, p. 10). Interrogé sur le fait de savoir comment vous savez qu'il s'agit bien de cette milice, vous vous contentez de répondre que ce sont eux qui ont le pouvoir sur la ville sans pouvoir donner d'éléments concrets à ce propos (CGRA, 12/01/16, pp. 10,13). Vos documents montrent par ailleurs qu'il y a bien eu enquête de la police concernant le meurtre de votre père, ce qui n'est pas remis en question. Pourtant, au vu de la traduction des documents que vous avez fournis, aucun lien ne peut être établi entre le meurtre de votre père et la milice Jeych El Mahdi, que vous dites être responsable de celui-ci.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au

paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, des copies des documents de police relatifs à la mort de votre père en 2005, une copie de l'acte de

décès de votre père, une copie de documents scolaires ainsi qu'une copie de votre certificat de résidence. Vous fournissez également les copies des documents d'identité de votre famille. Ces documents attestent de votre nationalité, de votre identité ainsi que de votre histoire familiale et personnelle. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Irak.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève des divergences dans ses déclarations successives concernant des éléments essentiels de son récit, à savoir le lieu où il aurait rencontré la personne lui ayant fait part de la présence de son nom sur la liste des personnes recherchées par la milice « *Jeych El Mahdi* » ainsi que le caractère hostile ou non de cette personne. Elle relève également les lacunes du requérant quant à la seule menace dont il déclare avoir été victime depuis dix ans. Elle note en outre l'ancienneté des faits et souligne partant le manque d'actualité de la crainte alléguée par le requérant. Elle constate par ailleurs que les membres de la famille du requérant résidant à Bagdad n'ont pas rencontré de problèmes similaires aux siens de sorte qu'il n'est pas crédible que le requérant soit le seul menacé en raison de son obédience sunnite. Elle observe, au vu des documents déposés à l'appui de la demande d'asile, qu'aucun lien ne peut être établi entre le meurtre du père du requérant et la milice précitée. Elle estime, au vu des informations

présentes au dossier administratif, « que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de [la présence du requérant, il y courrait] un risque d'être exposé à une menace grave contre [sa] vie ou contre [sa] personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate enfin que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la demande.

3.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle estime celle-ci incorrecte et inadéquate et, partant, illégale au regard des considérations invoquées par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Elle soutient que le requérant était à ce point terrorisé qu'il était paralysé à l'idée de s'enquérir des motifs de sa présence sur la liste de la milice « *Jeych El Mahdi* » ; que le père du requérant a été assassiné en raison de son obédience sunnite ; que cet assassinat fait partie du processus de terreur mis en place par la milice précitée ; que le renvoi du requérant dans son pays d'origine alors qu'il constitue la cible privilégiée d'une milice armée incontrôlable et sanguinaire constitue un traitement inhumain et dégradant en violation de l'article 3 de la CEDH ; qu'il est établi que les milices chiites se livrent à des crimes ciblés visant la communauté sunnite, tant à Bagdad que dans les autres villes d'Irak. Concernant la situation sécuritaire à Bagdad, la partie requérante souligne le caractère ancien du document d'information sur lequel se base la partie défenderesse pour refuser le statut de protection subsidiaire au requérant.

3.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il constate à la suite de la partie requérante que l'information fournie par la partie défenderesse dont le Conseil doit tenir compte, à savoir le document intitulé « *COI Focus – IRAK – Condition de sécurité à Bagdad* » date du 6 octobre 2015 soit près de sept mois avant l'audience du 10 mai 2016. A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ». Le Conseil estime qu'un raisonnement analogue s'applique au cas d'espèce. Le Conseil estime dès lors nécessaire d'actualiser les informations sur la situation sécuritaire en Irak, plus particulièrement en ce qui concerne la ville et le Gouvernorat de Bagdad, en ayant égard aux derniers événements (attentats particulièrement meurtriers) qui ont frappé la capitale irakienne.

3.5 Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points détaillés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 février 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/15/21309 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE